



Arrêt

**n° 175 649 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2011, la requérante a introduit, pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint autorisé au séjour illimité en Belgique. Cette demande a été complétée, en date du 20 janvier 2012.

1.2. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 30 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 18/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], née le 23/12/1977, [A.N.T.], née le 23/12/1996, [A.E.J.N.], né le 26/08/1999, [A.C.I.N.N.], né le 27/03/2003 et [A.C.A.], née le 27/03/2003, tous de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux/leur père, [N.E.A.], né le 25/12/1970, de nationalité camerounaise.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant qu'il ressort de la banque de données Dimona et des informations reçues du CPAS de Bruxelles que Monsieur [N.E.A.] travaille pour le CPAS de Bruxelles en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/08/1992, organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Considérant que l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 stipule que "lorsque qu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales".

Sachant que cet emploi prendr[a] fin au jour où Monsieur [N.E.A.] pourra bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

Par conséquent, les demandes de visa de regroupement familial sont rejetées. [...] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 10, §5, 3^o, 12bis, § 2, alinéas 3 et 4, 12 bis § 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, §1^{er}, c) et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE).

Elle reproche à la partie défenderesse, notamment, « (...) d'avoir uniquement motivé l'acte attaqué sur le fait que les revenus [du] mari [de la requérante], Monsieur [N.E.A.] ne sont pas stables et réguliers (...) », et de ne pas avoir « (...) eu égard au courrier de l'ASBL Caritas International, qui demandait au nom de la requérante [...] que le cas échéant un visa soit délivré sur base d'un motif humanitaire en application de l'article 9 de la loi (...) », et développe ensuite un bref exposé théorique quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Si cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle implique, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt a été complétée par un courrier, adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie en date du 20 janvier 2012, émanant de l'ASBL Caritas, laquelle indique agir à la demande du conjoint de la requérante. Il constate que ledit courrier comporte, en objet, la mention « *Concerne : demande de visa de regroupement familial et de visa humanitaire pour [la requérante] + 4 enfants* », ainsi que, dans le corps du texte, un paragraphe intitulé « *Demande de visa humanitaire à titre subsidiaire* », dans lequel l'ASBL précitée sollicitait « (...) *formellement de bien vouloir examiner concomitamment les arguments développés dans la présente au regard de l'article 9 de la même loi qui permet au Ministre d'accorder une autorisation de long séjour, notamment pour motifs humanitaires. (...)* », en invoquant sur ce point « (...) *que l'Office des étrangers dispose de tous les éléments pour pouvoir se prononcer. (...)* » et qu'« (...) *En raisons des circonstances particulières de ce dossier, il faut considérer que l'octroi du visa s'impose afin de respecter le droit à la vie privée et familiale des intéressés, tel qu'il est notamment garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution (...)* ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué repose, quant à lui, sur la motivation suivante : « (...) *qu'il ressort de la banque de données Dimona et des informations reçues du CPAS de Bruxelles que Monsieur [N.E.A.] travaille pour le CPAS de Bruxelles en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/08/1992, organique des Centres Publics d'Action Sociale.[...]. Sachant que cet emploi prend[a] fin au jour où Monsieur [N.E.A.] pourra bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers (...)* ».

Il constate - indépendamment de la pertinence des éléments « humanitaires » mentionnés dans le courrier susmentionné de l'ASBL Caritas, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer - , que la motivation susvisée n'apparaît nullement y avoir eu égard, ni à la demande explicitement formulée de voir la demande de la partie requérante examinée, dans le cadre plus large de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Dès lors qu'il ne ressort pas, par ailleurs, de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la demande et les éléments « humanitaires » susvisés auraient été examinés par la partie défenderesse dans le cadre d'une décision distincte de celle entreprise par la voie du présent recours, le Conseil considère que celle-ci ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées *supra* au point 2.2. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué de la manière énoncée au point 1.2.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation sur ce point.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans la mesure de ce qui précède, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 23 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ